

FSU-SNUipp Oise

Espace Sené

53 rue Alfred Dancourt

BP 80831

60008 Beauvais Cedex

Tél : 03 75 74 20 20

Site : 60.snuipp.fr

Mél : snu60@snuipp.fr

La FSU-SNUipp 60 aux côtés des personnels !

Tous les ans, le syndicat organise des stages ou réunions « mobilité des personnels », cette année les collègues ont pu recueillir des informations lors du stage « Mobilité » du 21 novembre 2023 ou lors du webinaire national du 7 novembre 2023.

Les délégué-es de la FSU-SNUipp se tiennent à la disposition des collègues qui n'auraient pas eu leur mutation pour monter des actions. Il y a quelques années, des rassemblements avaient lieu devant la DSDEN. Ils accompagnent également les personnels dans leurs démarches de recours.

Tu souhaites changer de département afin de rejoindre ton ou ta conjoint-e qui exerce une activité dans un autre département, revenir dans ta région d'attache ou encore par simple désir de changement ?

Quelle qu'en soit la raison, tu dois formuler une demande de changement de département. Deux possibilités existent : **les permutations informatisées en novembre** d'une part et **les mutations manuelles (Ineat-Exeat) entre mars et mai** d'autre part.

L'an passé dans l'Oise, sur 297 candidat-es sortant-es, 49 collègues ont obtenu un changement de département. Cela fait un taux de satisfaction de 16,50%. Même si ce dernier a doublé par rapport à 2022, l'Oise reste dans les 15 départements dont il est le plus difficile de sortir. La FSU-SNUipp dénonce depuis des années cette interminable attente pour la plupart de nos collègues et accompagne ceux et celles qui exercent leur droit de recours pour contester l'absence de mobilité. En 2023, 5 collègues ont eu, après un nouvel examen de leur dossier, un avis positif pour les exeat.

Nationalement, pour les permutations informatisées, le résultat est en très légère hausse, avec 20,84% de satisfaction globale contre 20,44 % en 2022. Une légère hausse qui ne contre pas la baisse enclenchée depuis plusieurs années (21,04 % en 2021, 23,34 % en 2020, 23,95 % en 2016). Trop d'enseignant-es vont encore être contraint-es de choisir entre leurs aspirations professionnelles et leur situation familiale. Ces statistiques masquent par ailleurs de fortes disparités entre départements, car le critère d'attractivité de ceux-ci est déterminant, les possibilités de sortie d'un département donné devant être compensées par les demandes d'entrées. C'est notamment le cas dans l'Oise.

Les destructions d'emplois de ces dernières années et les départs à la retraite toujours plus tardifs ont joué un rôle déterminant dans cette baisse catastrophique des possibilités de mutations. À cela s'ajoutent le poids des nombreuses démissions et ruptures conventionnelles entraînées par la dégradation de nos conditions de travail. La mise en place d'un mouvement parallèle sur postes à profil (POP) ne résout quant à elle pas les questions de mobilité, tout en proposant un système concurrentiel de mutation non transparent et hors barème (voir aussi <https://60.snuipp.fr/article/changer-de-departement-en-2024>). **Loi de transformation de la fonction publique oblige, nous n'avons depuis quatre ans aucune donnée concernant les demandes pour rapprochement de conjoint, pas plus que celles concernant les collègues en situation de handicap (nombre de participant-es à ce titre, mutations réalisées). Cette loi, adoptée durant l'été 2019, a eu pour conséquence la disparition des compétences des CAPD en actant l'exclusion des délégué-es des personnels de la gestion des carrières des personnels. Des Lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels instaurent des modalités qui ne garantissent plus la transparence et l'équité dans un premier temps sur les opérations de mutation (changement de département et mouvement intradépartemental) et ensuite sur les carrières (avancements, etc.) livrant ainsi les collègues à l'arbitraire de la hiérarchie et à l'opacité. Elles seront réécrites pour 3 ans en 2024.**

Ce dossier a pour but de te faire connaître les règles et les modalités de ces opérations. Elles sont parfois complexes. Les délégué-es du personnel de la FSU-SNUipp de l'Oise sont à ton entière disposition pour te conseiller et t'accompagner dans cette opération de mobilité. La FSU-SNUipp continuera de rassembler, d'informer et de saisir pour que les droits des personnels soient respectés, y compris la mobilité, dans l'Oise et partout en France.

Calculateur de barème, statistiques, règles... toutes les infos en ligne sur **e-permutations.snuipp.fr/60**

Important : afin que les délégué-es des personnels de la FSU-SNUipp Oise* contrôlent votre barème, n'oubliez pas de remplir la FICHE DE CONTRÔLE SYNDICALE (onglet CONTRÔLE).

* La FSU-SNUipp est le syndicat majoritaire nationalement et dans l'Oise avec 6 élu-es sur 10 à la CAPD.

LES PERMUTATIONS ET MUTATIONS INFORMATISEES

Note de service annuelle publiée dans le BO du 12 octobre 2023

La saisie se fait par internet (I-prof et SIAM) :

portail.ac-amiens.fr

Qui peut participer aux permutaions ?

Les instituteurs-trices et professeur-es des écoles, ainsi que les PE issus-es du corps des instituteurs de la Fonction publique de l'Etat recruté-es à Mayotte (IERM), titulaires au plus tard le 1^{er} septembre 2023 peuvent participer. **Remarque : Les PE stagiaires et les fonctionnaires de catégorie A détaché-es dans le corps des professeur-es des écoles ne peuvent pas participer.**

Cas particuliers

Les enseignant-es en congé parental peuvent participer ; en cas de satisfaction, ils ou elles peuvent poursuivre leur congé parental dans le nouveau département ou demander à reprendre leurs fonctions au DASEN d'accueil par courrier fait au moins 1 mois avant la fin du congé.

Les enseignant-es en CLM, CLD ou disponibilité d'office peuvent également permuer ; ils ou elles ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.

Les enseignant-es en disponibilité doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.

Les enseignant-es en détachement doivent demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère, bureau DGRH B2-1, si la demande de permutation est satisfaite.

Les enseignant-es candidat-es à un premier détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEF, secteurs associatifs...) ou une affectation dans une collectivité d'outre-mer gardent le bénéfice du changement de département. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Les enseignant-es candidat-es à une affectation à Andorre ou en école européenne déposent leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

Les enseignant-es affecté-es sur poste adapté de courte ou de longue durée peuvent participer aux permutaions ; ils ou elles n'ont pas de garantie de retrouver un poste de même nature mais leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible si leur santé le justifie.

Les enseignant-es ayant obtenu un congé de formation professionnelle perdent le bénéfice de ce congé en cas de permutation.

Les PE détaché-es dans le corps des PsyEN ont la possibilité de participer soit au mouvement interdépartemental soit au mouvement interacadémique (avec un barème différent). Nous contacter.

Principes des possibilités de permutaions

Les permutaions sont réalisables, d'une part quand les possibilités de sortie du département d'origine et d'entrée du département sollicité se compensent et d'autre part si le barème est suffisant.

Ainsi, il est difficile de quitter un département déficitaire et d'entrer dans un département excédentaire.

Quand une possibilité est ouverte pour permuer d'un département à un autre, c'est le candidat qui a le plus fort barème qui est muté. En conclusion, il faut d'abord qu'il y ait des possibilités de mutation entre son département et le département sollicité, c'est ensuite que le barème intervient.

CALENDRIER DES PERMUTATIONS

Du mercredi 8 novembre 12h au mercredi 29 novembre 12h : saisie des vœux sur SIAM / I-prof.

À partir du jeudi 30 novembre : envoi des confirmations des demandes de mutations dans la boîte I-prof du candidat **par la DSDEN**

Jeudi 14 décembre 2023 au plus tard : date limite d'envoi **à la DGP1-DSDEN60** des confirmations de demande de participation au mouvement interdépartemental, accompagné des pièces justificatives (uniquement par mail à mouvement1d60@ac-amiens.fr, date d'envoi du courriel faisant foi). Les pièces **médicales** sont à transmettre à medecin.travail60@ac-amiens.fr et le justificatif de demande de bonification médicale (annexe 3 disponible dans SIAM) au service du mouvement.

Lundi 15 janvier 2024 au plus tard : date limite de réception des demandes tardives de rapprochement de conjoint suite à une modification de la situation familiale*.

Mercredi 17 janvier : Affichage des barèmes dans SIAM

Entre le mercredi 17 janvier et le mercredi 31 janvier 2024 : Phase de sécurisation et de correction des barèmes par les DSDEN sur sollicitation des collègues concernés (réclamations sur l'adresse électronique mouvement1d60@ac-amiens.fr).

Mardi 6 février 2024 : date limite de réception par la DSDEN des demandes d'annulation de participation*.

Mercredi 6 mars 2024 : diffusion individuelle des résultats

*formulaires en ligne sur 60.snuipp.fr

Barème

La détermination du barème des candidat-es se fait par un cumul de points à partir des éléments suivants :

A	Echelon
B	Ancienneté dans le département
C a)	Rapprochement conjoints - autorité parentale conjointe
C b)	Enfant(s) à charge
C c)	Durée séparation
D	Renouvellement 1 ^{er} vœu
E	Quartiers urbains difficiles et REP +
F	Exercice dans un établissement en CLA
G	Majoration exceptionnelle pour handicap
H	CIMM

A – Echelon

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 31 août 2023 par promotion et au 1^{er} septembre 2023 par classement ou reclassement, selon la grille ci-contre :

ECHELONS	Instituteurs	P.E.	P.E. HC	P.E. Cl.ex.
1er	18	-	39	39
2e	18	22	39	42
3e	22	22	39	45
4e	22	26	42	48
5e	26	29	45	Éch. Spécial : 53
6e	29	33	48	-
7e	31	36	48	-
8e	33	39	-	-
9e	33	39	-	-
10e	36	39	-	-
11e	39	42	-	-

B - Ancienneté dans le département actuel

Au-delà de 3 ans dans le département actuel en tant que titulaire, 2 points sont attribués par année complète et 2/12e de point pour chaque mois entier jusqu'au 31 août 2024.

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Exemple : 23 ans d'ancienneté dans le département au 31 août 2024 : 20 ans d'ancienneté au-delà des 3 ans donnent $20 \times 2 = 40$ points ; on y ajoute 40 points (4 tranches de 5 ans $\times 10$) ; le total est donc de 80 points.

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental.

Les années de détachement sont prises en compte. Les périodes de disponibilité ou de congé de non activité pour études ne sont pas comptabilisées.

C- Bonifications liées au rapprochement de conjoint-es séparé-es pour raisons professionnelles

Autorité parentale conjointe

Les participant-es ayant à charge un ou des enfants de moins de **18 ans** (et non plus 20 ans, la FSU-SNUipp le dénonce) au 31 août 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite, ...) peuvent bénéficier de 150 points dans le cadre du rapprochement de conjoint-es et 50 points par enfant ainsi que des bonifications de durée de séparation (§ C.c)

Pièces justificatives à fournir :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- décision de justice ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe).

C – a) 150 points sont accordés pour le 1^{er} vœu qui doit être le département d'exercice professionnel du ou de la conjoint-e au 31 août 2024 et pour les vœux suivants, formulés de manière continue au 1^{er} vœu, portant sur les départements limitrophes.

Lorsque le ou la conjoint-e exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjointes sont attribués pour un des départements frontaliers complétés le cas échéant par les départements limitrophes.

Lorsque le ou la conjoint-e est inscrit-e au Pôle emploi, le rapprochement de conjoint-es porte sur le lieu d'inscription sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle (département identique à celui de la perte d'emploi).

La notion de rapprochement de conjoint-es s'applique :

- 1) aux couples mariés au plus tard le 1^{er} septembre 2023 ;
- 2) aux partenaires lié-es par un PACS établi au plus tard le 1^{er} septembre 2023 ;

Les agent-es concerné-es produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

3) aux couples ayant un enfant à charge de moins de 18 ans, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 1^{er} janvier 2024, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2024, un enfant à naître.

Les collègues dont le conjoint ou la conjointe s'est installé-e dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoint-es.

C – b) enfants à charge de moins de 18 ans

50 points sont accordés par enfant à charge, y compris enfant à naître, dans le cadre du rapprochement de conjoint-es.

Les enfants doivent avoir moins de 18 ans au 31 août 2024.

C – c) Durée de séparation

Une bonification est accordée par année scolaire entière de séparation, selon le barème suivant** (**voir le tableau récapitulatif en page 8**) :

Enseignant-e en activité

La situation de séparation doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée.

- 1 année de séparation = 50 points ;
- 2 années de séparation = 200 points ;
- 3 années de séparation = 350 points ;
- 4 années ou plus de séparation = 450 points.

Enseignant-e en congé parental ou en disponibilité pour suivre le ou la conjoint-e pendant l'intégralité de l'année scolaire étudiée

Les périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le ou la conjoint-e sont comptabilisées pour moitié dans le calcul des années de séparation :

- 1 an = 25 points (½ année de séparation) ;
- 2 ans = 50 points (1 année de séparation) ;
- 3 ans = 75 points (1,5 année de séparation) ;
- 4 ans ou plus = 200 points (2 années de séparation).

Enseignant-e en activité moins de 6 mois d'une année scolaire et en congé parental ou en disponibilité pour suivre le ou la conjoint-e pour le restant de l'année Les points années de séparation sont comptés pour moitié. La date de début de séparation ne peut pas être antérieure à la date de titularisation.

Majoration forfaitaire de la bonification "années de séparation"

Lorsqu'une enseignant-e exerce dans un département d'une académie non limitrophe de l'académie d'exercice professionnelle de son ou sa conjoint-e, une majoration de 80 points s'ajoute à la bonification "année de séparation" si celle-ci est d'au moins 6 mois, sur le vœu 1 et le cas échéant sur les autres vœux portant sur des départements limitrophes.

Attention, les académies de Rouen et de Caen ont fusionné en 2022.

Ne comptent pas comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité autres que pour suivre le-la conjoint-e ;
- les congés de longue durée ou longue maladie,
- les périodes de non-activité pour études,
- la mise à disposition ou le détachement (excepté pour les PE détaché-es dans le corps des PSY-EN),
- le congé de formation professionnelle,
- les années pendant lesquelles le ou la conjoint-e est inscrit-e à Pôle emploi (sauf s'il ou elle justifie d'au moins 6 mois d'activité professionnelle pendant l'année scolaire considérée).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Il n'y a pas de durée de séparation entre les départements 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

D - Capitalisation pour renouvellement du 1^{er} vœu

5 points sont attribués pour chaque renouvellement sans interruption du même 1^{er} vœu. L'interruption de participation ou l'annulation d'une mutation obtenue remettent le compte à zéro.

E - Exercice en éducation prioritaire

90 points sont accordés pour les collègues affectés au 1^{er} septembre 2023 dans une école ou établissement relevant d'un quartier classé « politique de la ville » (arrêté du 16/01/2001, BO n°10 du 08/03/2001) et / ou classés REP+, justifiant de 5 années de services continus au 31 août 2024 dans une de ces écoles.

45 points sont accordés pour les collègues affectés au 1^{er} septembre 2023 dans une école classée REP et justifiant de 5 années de services continus au 31 août 2024 dans une école relevant de REP ou si la condition de 5 ans est obtenue par le cumul d'exercice en REP et REP+.

En cas de double labellisation, le barème le plus favorable est attribué. Dès lors qu'il y a continuité de services dans ces écoles ou établissements ouvrant droit, les durées de services acquises, le cas échéant dans des écoles ou établissements différents, se totalisent entre elles. Les services à temps partiel et les périodes de formation sont assimilés à des services à temps plein.

Le décompte de 5 ans est interrompu par le CLD, la disponibilité, le détachement et la position hors cadres. Le congé parental suspend mais n'interrompt pas la comptabilisation des années en éducation prioritaire. Les agent-es en congé parental au 1^{er} septembre 2023 peuvent prétendre aux bonifications au titre de l'éducation prioritaire si les conditions prévues sont remplies à la date du départ en congé parental. La bonification ne s'applique pas aux enseignant-es remplaçant-es et titulaires de secteur, ce que la FSU-SNUipp dénonce.

F - Exercice dans un établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)

27 pts sont octroyés aux agent-es en poste au 1^{er} septembre 2023 dans une école ou un établissement en CLA et justifiant d'au moins 3 années continues dans cette même école ou ce même établissement au 31 août 2024. Ce dispositif n'est pas présent dans l'Oise.

G - Demandes au titre du handicap

Une bonification au titre du handicap est accordée aux enseignant-es bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la reconnaissance de travailleur-se handicapé-e (RQTH) en cours de validité, ou atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou titulaires d'une allocation, rente, pension ou carte d'invalidité. Cette bonification est de 100 points, accordée systématiquement sur l'ensemble des vœux.

Par ailleurs, sur proposition du médecin de prévention, le DASEN peut accorder une bonification de 800 points (non cumulable avec la bonification de 100 points précédents) pour le ou les départements pour lesquels la mutation améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap. Cette bonification de 800 points s'applique pour un conjoint BOE ainsi qu'aux situations médicales graves d'un enfant.

Un formulaire unique de demande de bonification au titre du handicap a été créé. Un dossier est téléchargeable dans SIAM et est composé :

- d'une fiche explicative recto-verso sur les bonifications de 100 et 800 points,
- d'une annexe 1 : formulaire de demande de bonification des 800 points,
- d'une annexe 2 sur les modalités d'envoi de l'annexe 1 et des pièces justificatives.
- d'une annexe 3, qui devra être jointe à la confirmation de demande de changement de département, afin d'informer le service des ressources humaines de la DSDEN 60 qu'une demande de bonification a été formulée. L'annexe 1 ainsi que les pièces justificatives correspondantes devront être transmises au docteur Quénot, médecin de prévention de l'Oise, sans attendre la fin de la période de saisie des vœux (cf. page 1).

H - Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM)

Le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer a été érigé en priorité légale : 600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agent-es pouvant justifier de la présence dans ce département/collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agent-es des trois fonctions publiques. **La bonification au titre du CIMM n'est pas cumulable avec les vœux liés, les bonifications « rapprochement de conjoint-es », « autorité parentale conjointe ». Elle est en revanche cumulable avec la bonification au titre du handicap.**

Liste des critères irréversibles et réversibles pouvant être invoqués pour une demande définitive ou accordée pour 6 ans, formulaire à joindre à la demande de mutation :

<https://60.snuipp.fr/article/changer-de-departement-en-2024>.

Nouvelles bonifications 2024 pour exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement : concernent Mayotte et la Guyane uniquement.

VŒUX

Vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint·e (marié·e, pacsé·e ou concubin·e avec enfant). Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignant·es (bonifications incluses).

Malgré nos demandes, il n'est toujours pas possible de lier des vœux entre enseignant·es du 1^{er} et du 2nd degré.

Remplir la fiche barème

Chaque candidat·e peut formuler jusqu'à **six vœux**.

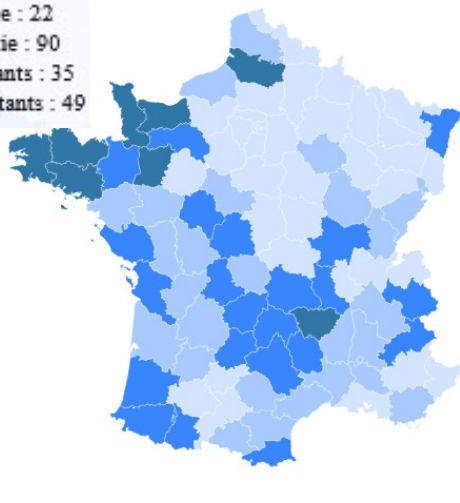
ATTENTION : Le choix du premier vœu est important ; il a un barème particulier et conditionne la prise en compte des éléments du barème C ; en cas de rapprochement de conjoint·es, ce premier vœu est obligatoirement le département d'exercice professionnel du ou de la conjoint·e. Le renouvellement du premier vœu chaque année sans interruption permet une bonification de 5 points.

Les pièces justificatives du statut de conjoint·es sont à fournir : PACS, mariage, livret de famille, ainsi que le justificatif de la résidence professionnelle (contrat de travail, fiche de paie).

Résultats de la phase de mutation 2023 (education.gouv.fr)

OISE

Barème d'entrée : 22
Barème de sortie : 90
Nombre d'entrants : 35
Nombre de sortants : 49



ORGANISATION DES PERMUTATIONS ET MUTATIONS INFORMATISÉES

La phase de mutation (M)

Pour la mise en œuvre du traitement informatisé, il est désormais tenu compte d'un calibrage, traduit en solde, positif ou négatif. Ce calibrage est l'expression des capacités d'accueil, arrêtées par la DGRH en concertation avec les recteurs d'académie, lors des réunions bilatérales qui se déroulent en janvier/février. Le calibrage académique est, après concertation avec les DASEN, décliné au niveau départemental.

Les demandes de changement de département sont examinées au regard :

- des capacités d'accueil de chaque département (calibrage des entrées/sorties arrêté par académie et décliné au niveau départemental) en fonction des besoins d'enseignement estimés par le calibrage ;

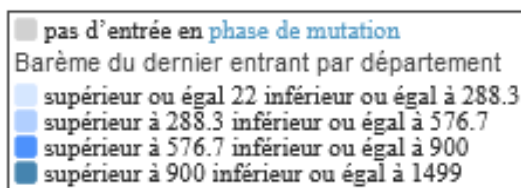
- en fonction des barèmes des candidat·es : le ou la candidat·e au barème le plus élevé est satisfait·e prioritairement, à rang de vœu égal.

Le nombre de demandes examinées au cours de cette phase de mutation étant lié à la réalisation du solde attendu, certain·es candidat·es peuvent être bloqué·es en sortie lors de cette première période de traitement : les demandes sont donc en premier lieu classées par ordre décroissant de barème du 1^{er} vœu. Le barème du dernier ou de la dernière candidat·e sortant·e établit la «barre» de sortie du département.

La phase de permutation (P)

Le traitement reprend ensuite l'ensemble des candidat·es n'ayant pas obtenu de mutation, ainsi que les enseignant·es ayant obtenu une mutation sur un vœu autre que le 1^{er} vœu. L'outil est conçu pour satisfaire le plus grand nombre de candidat·es par un système de chaînage simple ou complexe. Ces chaînages peuvent se réaliser en fonction des demandes d'entrées et de sorties formulées par les enseignant·es. Un·e candidat·e ayant obtenu satisfaction en mutation sur un vœu autre que son vœu 1 peut voir une amélioration en phase de permutation et passer, par exemple, de son vœu 3 à son vœu 2, voire son 1^{er} vœu.

Le maintien de la phase des permutations permet d'offrir des possibilités supplémentaires sans incidence sur les capacités d'accueil de chaque département.



Les résultats pour l'ensemble des départements :

Les résultats 2023 confirment la situation déficitaire et peu attractive de l'Oise avec un barème d'entrée à 22 (très faible). Malgré un barème de sortie à 90 en phase M, phase qui respecte le calibrage départemental, de nombreux collègues n'ont pas pu être satisfait·es, notamment au regard des barèmes d'entrée en hausse dans les départements les plus demandés par les enseignant·es de l'Oise. Évidemment ces statistiques sont celles des permutations 2023 et ne peuvent donner lieu à une projection formelle pour 2024.

Les permutations sont réalisables, d'une part quand les possibilités de sortie du département d'origine et d'entrée du département sollicité se compensent et d'autre part si le barème est suffisant. Il est donc difficile de quitter un département déficitaire ou très peu demandé comme l'Oise, et encore plus difficile d'entrer dans un département excédentaire ou très demandé. Plus il y a de possibilités d'échanges entre départements, plus il est facile d'obtenir satisfaction. **La FSU-SNUipp dénonce ce fonctionnement des permutations. Elle rappelle que les personnels du département ne sont pas responsables de la situation déficitaire et pourtant ils-elles la subissent fortement !**

INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

La FSU-SNUipp de l'Oise suit la situation de toutes et tous les collègues lors de chaque phase des mutations.

PHASE DES PERMUTATIONS INFORMATISÉES

Le rôle des délégué-es des personnels de la FSU-SNUipp :

* Conseils et informations sur les droits et le fonctionnement de cette opération de carrière complexe avec un e-dossier en ligne <https://e-permutations.snuipp.fr/60>, avec la possibilité de laisser des messages sur une application ou de nous contacter par mail.

* Contrôle des barèmes des collègues sur la base des fiches de contrôle de barème renseignées par nos collègues via le site internet de la FSU-SNUipp <https://e-permutations.snuipp.fr/60/contrôle>. Afin de pouvoir communiquer quelques éléments de barème, pensez à remplir la fiche de contrôle pour nous aider à accompagner au mieux les futur-es demandeurs et demandeuses, l'administration ne nous communiquant plus les résultats !

* Suivi des dossiers transmis par les collègues demandant une majoration de points au titre du handicap. Voir ci-dessus.

* Accompagnement des recours gracieux (auprès du DASEN) et hiérarchiques (auprès du ministère), modèles de recours. Suite aux recours déposés, 4 collègues sur 18 demandes ont eu une attention particulière et ont eu leur exeat à la suite de cela.

L'année dernière, sur 297 demandes de permutations, 49 ont abouti (16,50% de satisfaction, en-deçà du taux de satisfaction national déjà très faible de 20,84%). Nous notons également, comme chaque année, une proportion très importante de demandes pour rejoindre la Somme avec une hausse des barèmes pour rejoindre ce département.

MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE (INEAT-EXEAT)

Après réception des résultats du mouvement interdépartemental, **dans le respect des orientations ministérielles fixées par la note de service nationale**, un mouvement complémentaire peut être organisé par les IA-DASEN si la situation prévisible des effectifs d'élèves de leur département le justifie.

Cette phase doit désormais et nécessairement intégrer les priorités légales de mutation de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 avril 2018. Depuis trois ans, les professeur-es des écoles stagiaires sont exclu-es du mouvement complémentaire.

La circulaire départementale paraît en mars pour une demande à faire en avril-mai.

Les demandes sont examinées au regard de la situation particulière des agent-es et en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs. L'obtention d'une promesse d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation souhaitée, dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé. Les situations particulières qui ne relèvent pas d'une priorité légale de mutation seront appréciées par les IA-DASEN et pourront le cas échéant se voir bonifiées.

Dans l'hypothèse où un-e collègue n'a pas participé à la phase interdépartementale, les services procéderont au calcul de son barème dans les mêmes conditions que s'il ou elle avait participé à la phase interdépartementale. Les demandes formulées lors de cette phase complémentaire devront être accompagnées des pièces justificatives telles qu'elles sont exigées lors de la phase interdépartementale.

Dépôt des demandes

Faire une demande d'exeat (autorisation de sortie) auprès de l'IA-DASEN de l'Oise, accompagnée d'une demande d'ineat (autorisation d'entrée) à destination de l'IA-DASEN du ou des départements sollicités. La FSU-SNUipp mettra à votre disposition des modèles. Depuis 2022, les demandes sont à transmettre par l'application Colibris.

Préciser s'il s'agit d'un rapprochement de conjoint-es et joindre les pièces justificatives. Le dossier peut être constitué dès lors que l'enseignant-e a connaissance de la mutation de son ou sa conjoint-e. Aucun ineat ne peut être prononcé sans la délivrance de l'exeat.

En 2023, 120 personnels ont demandé à quitter l'Oise par exeat ; 22 demandes ont été accordées. Tous les ineat pour entrer dans le département ont été accordés.

Les collègues se trouvant dans une situation médicale particulière et souhaitant bénéficier d'une priorité (médicale et/ou sociale) doivent s'adresser au :

- Médecin de prévention du département, le docteur Quénot (03 44 06 45 86 ou medecin.travail60@ac-amiens.fr)
- et/ou aux assistantes sociales Mme Dissaux (03 44 06 45 17, social-perso60@ac-amiens.fr) : secteurs nord-ouest ou M. Durand (07 78 04 36 02) xavier.durand@ac-amiens.fr : secteurs sud-est

Le rôle des délégués des personnels de la FSU-SNUipp : conseils dans la rédaction des courriers, suivi individuel des situations et accompagnement, notamment dans le cadre des recours. La FSU-SNUipp accompagne individuellement les collègues syndiqués lors d'une audience bilatérale. Pensez à mandater le syndicat lors de vos recours. En 2023, 1 collègue (sur 12 demandes) a eu son exeat suite à un recours.

Toutes les informations sur la phase des ineat-exeat sur le site 60.snuipp.fr ; rubrique « **la carrière** » puis « **mouvement des personnels** » et « **le mouvement inter départemental** », « **ineat exeat** ». Vous trouverez également la circulaire 2024 à parution, ainsi que les précédentes circulaires, dans la rubrique « **circulaires** ». Vous pourrez contacter la section de la FSU-SNUipp 60 pour obtenir des modèles de courrier ou des conseils de rédaction.

FOIRE AUX QUESTIONS

Postes dans les départements d'outre-mer. Les conditions de vie et de travail sont particulières ; la circulaire du ministère formule des recommandations à cet égard, notamment pour Mayotte et la Guyane.

Conséquences administratives d'une permutation. Tout-e candidat-e qui a obtenu une permutation doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation. La nomination en tant que PE au 1^{er} septembre reste acquise en cas de mutation. En revanche, tout temps partiel sur autorisation, allègement de service, poste adapté, congé de formation... ne reste pas acquis et doit faire l'objet d'une nouvelle demande dans le département d'arrivée.

Annulation de permutation. Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée dans certains cas. Il faut établir la double demande d'annulation (motivée), auprès de l'IA-DASEN du département d'origine, et auprès de l'IA-DASEN du département d'accueil.

Après l'intégration, le mouvement départemental. Il s'agit d'appliquer les règles de chaque département en ce qui concerne l'affectation des personnels intégrés.

Attention : les directeurs et directrices d'écoles, les enseignant-es maîtres-formateurs et formatrices, et les enseignant-es spécialisé-es sont intégré-es en tant qu'instituteurs-institutrices ou professeur-es des écoles adjoint-es et ne retrouveront qu'éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient.

Remboursement des frais de changement de résidence

Une indemnité pour frais de changement de résidence est ouverte en cas de mutation demandée par l'enseignant-e s'il ou elle a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative (3 ans pour une première mutation) ou sans condition de durée en cas de rapprochement d'un-e conjoint-e fonctionnaire. Pour ce calcul, les périodes de disponibilité, de congé longue maladie, de congés de longue durée et de congé parental sont suspensives du décompte.

L'indemnité est versée en cas d'affectation prononcée à titre définitif dans une commune différente. Toutefois, quand un-e collègue affecté-e provisoirement conserve son affectation pendant au moins deux années, l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation définitive ; l'indemnité est alors versée à l'expiration de cette période de deux années, sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période.

La prise en charge des frais concerne l'agent-e qui est muté-e, son ou sa conjoint-e (sous conditions de ressources) et les autres membres de la famille. Elle comporte les frais de transport des personnes et une indemnité forfaitaire concernant le déménagement.



**** Tableau récapitulatif concernant les points pour années de séparation**

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le ou la conjoint·e				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
A c t i v i t é	0 année	0 année -> 0 point	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points
	1 année	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points
	2 années	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points
	3 années	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points
	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points



Calculateur de barème, statistiques, règles... toutes les infos en ligne sur **e-permutations.snuipp.fr/60**

Important : afin que les délégué·es des personnels de la FSU-SNUipp Oise* contrôlent votre barème, n'oubliez pas de remplir la **FICHE DE CONTRÔLE SYNDICALE** (onglet **CONTRÔLE**).

* La FSU-SNUipp est le syndicat majoritaire nationalement et dans l'Oise avec 6 élu·es sur 10 à la CAPD.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter la FSU-SNUipp de l'Oise par mail : snu60@snuipp.fr ou par téléphone : 03 75 74 20 20.